

Le 25 juin 2018

MF

Direction de la Police Municipale
Affaire suivie par Thierry MICHEL
☎ 01.30.69.19.90

Direction des Libertés Publiques
et des SDLP (M. J. ...)

09 JUIN 2018

COUVERTURE ...
SDLP

09 JUL 2018

3 L 1

Ministère de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des
affaires juridiques
Bureau des polices administratives
Place Beauvau
75-009 PARIS



Objet : Rapport sur l'emploi des caméras individuelles.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
D.L.P.A.J.

10 JUIN 2018

Monsieur Le Ministre de l'intérieur,

ARRIVÉE SDLP-BLI

Vu le Décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de 8 caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, veuillez-trouver ci-joint le rapport d'évaluation pour la Ville de Trappes-en-Yvelines.

I Statistiques :

	Nb de Consultations	Nb d'Extractions
procédure judiciaire	3	3
procédure administrative	1	1
Procédure disciplinaire	0	0

II Impact de l'emploi des 8 caméras individuelles sur le déroulement des interventions :

Tous consultés, les agents de la police municipale de Trappes-en-Yvelines ont fait savoir, que lors des relevés d'identités suite à une infraction routière, une vérification de pièces administratives de commerçants sur les marchés d'approvisionnements, le port de la caméra remarqué par le contrevenant a permis d'apaiser les situations tendues ou qui tendaient à se dégrader.

Aucun des agents ne voudraient aujourd'hui s'en séparer, ils estiment que c'est un bon outil de dissuasion. En effet, la caméra corporelle est un Équipement de Protection Individuelle (EPI) supplémentaire qui enregistre par anticipation, dès lors que l'agent se sent en danger.

De plus, ils font observer que de nombreuses personnes filment leurs interventions sur leur téléphone mobile. Elles permettent donc de s'assurer que les événements sont aussi filmés du point de vue du policier municipal.

Parallèlement, le Directeur de la police municipale m'a fait remarquer que les principaux défauts de l'apport de ce nouveau moyen technologique étaient d'une part que l'agent ne relèvera l'outrage que s'il a enregistré la scène. L'enregistrement étant une preuve permettant d'accréditer ses propos, sa parole étant soumise au doute.

D'autre part le voyant lumineux clignotant de l'appareil, très visible la nuit, paraît provocateur et a été neutralisé partiellement par la pose d'un autocollant.

Plus proche de vous au quotidien !

Enfin, dans l'utilisation prévue dans notre convention de coordination signée entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de la commune de Trappes-en-Yvelines signée le 17 mars 2016, le choix a été fait de ne pas utiliser les caméras corporelles dans le cadre de la formation des agents. En effet, cela évite la manipulation des images (floutage des visages) et la volatilité de celles-ci évitant ainsi de les retrouver sur les réseaux sociaux ou la presse. Dans notre cas, il s'agit principalement d'une solution ayant pour finalité la prévention des incidents et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves pour la Justice.

III Améliorations possibles

Harmoniser le délai de conservation des images avec celui de la vidéo protection.

Préciser aux utilisateurs des caméras corporelles le risque contentieux dans le cas d'une intervention dans un lieu privé sans le consentement des personnes filmées même avec des images cryptées.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur Le Ministre de l'intérieur, en l'assurance de ma parfaite considération.



Le Maire,

Guy MALANDAIN

Copie: Monsieur Le Préfet des Yvelines